

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.511 du 15 mars 2012

A.190.662/VIII-6688

En cause : **CAUCHETEUX** Michel,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Jean-Paul SCHONNARTZ et
Laurence MARKEY, avocats,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2008 par Michel CAUCHETEUX qui demande l'annulation de "la décision prise par le Ministre de l'Intérieur, en date du 17 octobre 2008 et notifiée le 20 octobre 2008, décision lui infligeant une sanction disciplinaire lourde de suspension d'une durée de deux mois";

Vu l'arrêt n° 217.864 du 9 février 2012;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Considérant qu'il ressort d'un courrier de M^e MARKEY postérieur au prononcé de l'arrêt n° 217.864 précité que le requérant n'est pas décédé, comme cela a été erronément affirmé à l'audience du 23 décembre 2011 par le conseil de celui-ci; qu'il y a dès lors lieu de retirer cet arrêt et de remettre l'affaire sine die,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 217.864 du 9 février 2012 est retiré.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze mars deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

P. VANDERNACHT.